

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.36**

## **36eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

*Droit d'asile*<sup>13</sup>. L'application de l'article 34 et la pratique qui s'ensuivrait pourraient conduire à imposer aux Etats tiers des obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti, et M. Carmona ne peut accepter une telle disposition que lorsqu'il s'agit de cas relevant du *jus cogens*. Il s'oppose donc à l'insertion de l'article 34, dont le maintien risquerait de dissuader les Etats de ratifier la convention.

74. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) déclare que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.226) est de donner plus de vigueur au texte. Certains traités, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>14</sup>, peuvent énoncer des principes généraux de droit. L'article 34 est important et mérite d'être conservé.

75. M. SECARIN (Roumanie) dit que les articles du projet doivent mentionner les exceptions aux règles énoncées aux articles 31 à 33 qui fixent les conditions dans lesquelles des traités peuvent créer des droits et des obligations aux Etats tiers. L'application d'un traité peut être étendue au-delà du cercle des parties contractantes par des liens collatéraux que les Etats tiers acceptent soit expressément, soit tacitement, mais elle ne peut l'être que dans les cas où les règles ressortissent au droit international coutumier. Ce processus est l'un des aspects caractéristiques de notre époque. Les règles acceptées par certains Etats sont appliquées par la suite à des Etats tiers du fait qu'elles sont devenues des règles du droit coutumier. Tel est en particulier le cas des conventions de codification. La Commission du droit international a eu soin d'éviter tout malentendu et a inscrit dans l'article 33 une réserve dont l'intérêt est d'exposer la base juridique des obligations et des droits qui peuvent être invoqués *erga omnes*.

76. L'article 34 doit être maintenu parce qu'il représente une solution réaliste du problème et qu'il contribuera au développement progressif du droit. Les relations entre nations reposent sur la libre expression de leur volonté, qui est la source matérielle du droit des gens. C'est dans l'accord tacite des Etats, qui acceptent d'observer, dans leur pratique, certaines normes à titre de règles coutumières, que réside la force obligatoire de ces normes.

77. M. Secarin appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106).

78. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que l'article 34 a son utilité et qu'il énonce un principe généralement reconnu. L'obligation pour l'Etat tiers découle en réalité, non pas du traité, mais de la coutume internationale reconnue. Sur le plan pratique, l'importance de cet article réside dans le fait qu'il peut fournir une garantie efficace contre la tentation que pourrait avoir un Etat d'invoquer sa non-participation à un traité pour se soustraire à des règles qui sont contraignantes pour lui à un autre titre. Les règles contenues dans le Règlement de Vienne de 1815 sont devenues avec le temps des règles généralement admises de droit coutumier et ont été appliquées par les Etats qui n'y ont pas été parties. Les règles et coutumes de la guerre sur terre, codifiées dans la Convention de La Haye de 1907, sont maintenant universellement reconnues en tant que normes du droit

international coutumier et, de ce fait, même les Etats qui n'ont pas été parties à cette convention sont dans l'obligation de les respecter; ce principe a été confirmé par le Tribunal militaire de Nuremberg. Voila pourquoi la délégation polonaise est opposée à la suppression de l'article 34.

79. Les amendements de la Syrie et du Mexique méritent d'être soigneusement étudiés par le Comité de rédaction.

80. M. TABIBI (Afghanistan) appuie les propositions du Venezuela et de la Finlande visant à supprimer l'article, qui n'ajoute rien au projet. Si cet article est maintenu, M. Tabibi votera en faveur des amendements du Mexique et de la Syrie.

81. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 34 a une telle importance qu'il aurait pu trouver sa place au début du projet; il représente certainement un élément essentiel dans un texte de codification. Il se crée sans cesse de nouvelles règles de droit international coutumier et cette pratique devrait se refléter dans le projet. L'article devrait être maintenu dans sa forme actuelle et l'amendement mexicain est de nature à le clarifier encore davantage.

82. M. DE BRESSON (France) est loin d'être convaincu que l'article 34 soit nécessaire ou opportun. Les conditions dans lesquelles les règles du droit coutumier sont imposées aux Etats découlent de la coutume et non du traité lui-même. C'est pourquoi il craint que l'article, au lieu de rendre la situation plus claire, ne suscite des doutes et ne soit une source de confusion; il incline donc à partager les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela.

83. M. SUY (Belgique) appuie lui aussi les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela, non parce qu'il conteste le principe inscrit dans cet article, qui a été reconnu par le Tribunal militaire de Nuremberg, mais parce que cet article n'a pas sa place dans une convention sur le droit des traités; il concerne le processus de la formation du droit coutumier. Si l'article est maintenu, M. Suy appuiera l'amendement mexicain.

La séance est levée à 17 h 55.

## TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 24 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)<sup>1</sup>

<sup>13</sup> C.I.J., *Recueil 1950*, p. 266.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 35<sup>e</sup> séance, note 12.

1. M. MIRAS (Turquie) dit que sa délégation partage entièrement les préoccupations exprimées à la séance précédente par plusieurs délégations au sujet de l'article 34. Cet article affaiblit considérablement la portée de la règle de la relativité, basée sur la souveraineté, qui est énoncée aux articles 30 à 33: c'est là une des règles essentielles du droit des traités.
2. L'article 34 ne soulève pas la question de la coutume traditionnelle mais celle de la formation de la coutume à partir des traités. L'objet de la convention est de codifier le droit des traités ou plus exactement une partie seulement de ce droit. Il n'y a donc aucune nécessité d'y parler de la transformation des traités en règles coutumières. Cette question est difficile et doit être traitée à part. L'article 34 aurait plutôt sa place dans un travail de codification distinct portant sur la notion de coutume. Le maintien de cet article pourrait rendre très difficile à certains Etats l'acceptation de la future convention. Certes, on peut penser à améliorer le texte actuel de l'article 34, et c'est à quoi tend l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106). Au cas où l'article devrait être maintenu, il serait préférable d'y ajouter une référence à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui définit la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit.
3. L'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.226) tend à élargir la portée de l'article 34 en y ajoutant les principes généraux de droit, mais le représentant de la Turquie estime que pour éviter les difficultés que pourrait susciter l'article 34 la meilleure solution serait de le supprimer.
4. Pour ces raisons, M. Miras appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223).
5. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que selon l'opinion la plus répandue, tant en pratique qu'en théorie, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées constituent une source du droit international, au même titre que les traités et la coutume. En cas de conflit entre une règle générale de droit d'une part et une règle coutumière ou conventionnelle de l'autre, cette dernière l'emporte, du fait qu'elle relève habituellement du *jus specialis*. Cependant, ce fait ne porte pas atteinte à l'égalité des trois sources du droit international, c'est-à-dire les traités, les coutumes et les principes généraux de droit.
6. Si l'article 34 était adopté dans son libellé actuel, il pourrait fournir des arguments aux adversaires de la théorie selon laquelle les principes généraux de droit sont des sources de droit international au même titre que les traités et la coutume. De plus, si l'on se fonde sur le précédent créé par l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui place les trois sources sur un même plan, l'article 34 pourrait être considéré comme un pas en arrière.
7. Pour ces raisons, la délégation de la Grèce votera pour l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) mais propose d'ajouter à la fin de cet amendement les mots « reconnu par les nations civilisées ». Si l'amendement du Mexique est rejeté, la délégation de la Grèce votera pour la suppression de l'article 34.
8. M. Krispis appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) qui améliorerait le texte de l'article 34.
9. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) tient à préciser que la proposition du Gouvernement tchécoslovaque tendant à supprimer l'article 34, faite dans ses observations écrites (A/CONF.39/5) n'était pas inspirée par une attitude négative à l'égard de l'idée qui se trouve à la base de cet article. Au contraire, le principe énoncé dans l'article 34 paraît incontestable.
10. Nombreux sont en effet les exemples où des dispositions qui étaient conventionnelles à l'origine ont élargi par la voie de la coutume leur champ d'application et sont devenues opposables *erga omnes*. C'est ainsi que la Déclaration de Paris de 1856 abolissant la course et les règles conventionnelles abolissant l'esclavage sont devenues par la voie de la coutume parties intégrantes du droit international, ainsi que la réglementation internationale du régime de certains détroits et canaux d'intérêt international.
11. Si le Gouvernement tchécoslovaque a demandé la suppression de l'article 34, c'est donc pour une tout autre raison, c'est parce que le libellé de cet article lui semblait trop imprécis et était susceptible de prêter à un grand nombre d'abus.
12. Le texte de l'article 34 qui énonce plutôt un principe général mentionne la règle coutumière sans plus de précision. Or, il peut y avoir des règles en cours de formation dont il n'est pas encore possible de dire si elles constituent déjà des règles coutumières. De plus, il peut exister des coutumes particulières ne liant que les Etats d'une certaine région.
13. En proposant la suppression de l'article 34 la délégation tchécoslovaque n'a jamais voulu contester la légitimité du processus visé par le texte de l'article 34.
14. L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) améliore considérablement le libellé actuel de l'article et apaise les préoccupations de la délégation tchécoslovaque, aussi votera-t-elle en sa faveur et s'il est adopté, elle pourra accepter l'article 34 ainsi modifié.
15. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) appuie entièrement le principe de l'article 34. Si les articles 30 à 33 ont pour objet de codifier ce qui paraît être la pratique existante dans le domaine du rapport des traités avec les Etats tiers, ils comportent aussi un élément de développement progressif.
16. La délégation de la Trinité et Tobago estime qu'il faut éviter les effets désastreux qu'aurait une stricte application des règles contenues dans les articles 30 à 33 sur le processus par lequel les règles de droit international coutumier sont établies. A cet égard, le texte de l'article 34 contient toutes les sauvegardes nécessaires.
17. M. Baden-Semper ne peut appuyer l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) car il est reconnu depuis longtemps que le droit international coutumier est fondé non seulement sur l'existence d'une pratique générale mais aussi sur l'*opinio juris sive necessitatis*. Cet amendement est superflu et met en cause les préceptes qui sont à la base du droit international coutumier.

18. La délégation de la Trinité et Tobago ne voit pas non plus l'utilité de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).
19. Ce que l'on appelle les principes généraux de droit, lorsqu'ils figurent dans un traité, deviennent des principes ou des règles du droit conventionnel et leur base juridique réside dans le traité lui-même. Quant aux principes généraux de droit, qui sont ceux du droit interne, lorsqu'ils sont largement reconnus par les divers systèmes juridiques, ils constituent une source du droit international qui est bien distincte des deux autres sources indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
20. Enfin, M. Baden-Semper propose de remplacer l'expression « règle coutumière de droit international » par « règle de droit international coutumier » et prie le Comité de rédaction de bien vouloir examiner cette formule.
21. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) dit que l'article 34 revêt une grande importance pratique car ses effets peuvent être préjudiciables aux relations entre Etats.
22. Sa délégation estime que l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) est particulièrement utile, car il tient compte de la nécessité du respect de l'égalité souveraine des Etats et particulièrement des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. Les articles 30 à 33 sont fondés sur le principe juridique de l'égalité souveraine des Etats; or, ce principe n'apparaît pas à l'article 34, où l'on pourrait même presque dire que la Commission du droit international en a pris le contre-pied.
23. On voit mal comment le gouvernement d'un Etat souverain et indépendant pourrait être juridiquement lié d'une manière tout à fait automatique par une obligation stipulée dans un traité conclu entre d'autres Etats. La Commission du droit international semble avoir répondu que cette obligation n'existerait que si elle découlait d'une clause qui énonce et constitue une règle coutumière de droit international.
24. Encore faudrait-il pouvoir définir avec précision ce qu'est la coutume internationale. En particulier, combien de fois un usage doit-il être répété pour devenir coutume internationale? A supposer même que l'on parvienne à préciser les éléments concrets constitutifs de la coutume internationale, pourrait-on imposer à un Etat les pratiques traditionnelles des autres Etats, reflets des conditions particulières de leurs intérêts et de leurs luttes à travers l'histoire? C'est pourquoi la délégation de la République démocratique du Congo se déclare hostile à toute idée qui tendrait à imposer aux Etats tiers une obligation au nom de la seule coutume internationale, sans que l'Etat intéressé ait lui-même reconnu et accepté au préalable cette coutume.
25. M. Mutuale n'a aucune objection à formuler à l'égard de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).
26. M. USTOR (Hongrie) fait observer que l'article 34 n'énonce pas une règle nouvelle car ses dispositions n'appartiennent pas au domaine du développement progressif du droit international mais font partie du droit international coutumier contemporain.
27. Un grand nombre de traités ont élargi leur champ d'application par la voie de la coutume; notamment, le Pacte Briand-Kellogg de 1928<sup>2</sup> est devenu peu à peu une règle de droit international coutumier pour les Etats qui n'étaient pas parties à ce pacte.
28. M. Ustor admet que la règle énoncée à l'article 34 ne relève pas, à proprement parler, du domaine de l'application des traités, mais qu'elle expose plutôt les effets lointains qu'un traité peut avoir.
29. Pour conclure, le représentant de la Hongrie dit qu'il faut se conformer aux principes reconnus du droit international. Il se prononce pour le maintien de l'article 34 et pense que les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.
30. M. TEYMOUR (République arabe unie) fait observer qu'un traité conclu entre un certain nombre d'Etats peut énoncer une règle qui pourra être par la suite généralement reconnue et acceptée par la Communauté internationale comme étant obligatoire et générale par le jeu de la coutume. Il rappelle que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>3</sup> a eu pour objet d'énoncer des règles déjà existantes de droit coutumier. La Commission du droit international a expliqué dans son commentaire de l'article 34 qu'une règle énoncée dans un traité conclu entre des Etats ne devient obligatoire pour des Etats tiers comme règle coutumière de droit international que si ceux-ci l'ont reconnue comme telle. Pour conclure, M. Teymour appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106), qui clarifie et précise dans ce sens le libellé actuel de l'article 34 et reconnaît ainsi le principe de l'égalité souveraine des Etats.
31. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) estime que l'article 34 énonce une règle de caractère général qui pourrait être placée au début ou à la fin de la convention.
32. Le libellé de cet article préoccupe quelque peu la délégation de l'Equateur, car il ne mentionne qu'une règle coutumière du droit international. Or ce qui devient universellement obligatoire, c'est la règle de droit international général dont la source peut être, soit la pratique coutumière, soit un traité.
33. On a soutenu que le caractère universellement obligatoire d'une règle conventionnelle même pour les Etats qui ne sont pas parties au traité multilatéral général, vient de ce que cette règle se transforme en coutume. Toutefois, d'autres explications sont possibles, notamment la doctrine de Scelle sur la force expansive du traité-loi. Quoi qu'il en soit, M. Alcivar-Castillo estime que le texte de l'article 34 devrait se référer plutôt à une règle de droit international général et il tient à faire part de cette préoccupation au Comité de rédaction. Enfin, il appuie les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).
34. M. RUIZ VARELA (Colombie) pense que l'article 34 du projet peut être accepté si l'on considère la coutume comme une source fondamentale du droit international.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Cette source est d'ailleurs mentionnée dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une règle relevant du développement progressif mais d'une codification du droit existant. Par conséquent, l'article 34 n'affecte en rien la souveraineté des Etats tiers; ceux-ci ne sont liés par les clauses d'un traité que si ces clauses deviennent des règles du droit coutumier. Comme il est indiqué dans le commentaire sur l'article 34, pour ces Etats, la force obligatoire de ces règles a sa source dans la coutume et non dans le traité.

35. La seule lacune que comporte l'article 34 est comblée par les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226). Le premier précise qu'il s'agit de la règle coutumière « reconnue comme telle ». Bien que l'amendement ne le spécifie pas, il va de soi que la règle coutumière doit être reconnue comme telle par les Etats tiers, puisque pour les Etats parties au traité ses clauses ont force obligatoire. Le deuxième amendement apporte une nouvelle précision en faisant intervenir la notion de « principe général de droit ».

36. La délégation colombienne votera donc en faveur de l'article 34 et des amendements présentés par le Mexique et la Syrie. Elle se prononcera contre les amendements présentés par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142).

37. M. YASSEEN (Irak) se prononce pour le maintien de l'article 34. Les dispositions d'un traité peuvent en effet devenir par la suite des règles coutumières et de ce fait être considérées comme des règles juridiques. Ces dispositions auront force obligatoire pour les pays tiers, non parce qu'elles figurent dans le traité, mais simplement en tant que règles coutumières.

38. L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) apporte une certaine précision au texte de la Commission du droit international et la délégation irakienne votera en sa faveur. Sous sa forme actuelle, l'article 34 constitue simplement une réserve et ne préjuge en rien la question de l'élaboration et de la portée des règles coutumières. Même si l'amendement de la Syrie n'est pas accepté par la Commission plénière, le processus de l'élaboration des règles coutumières n'en sera pas affecté et le principe général selon lequel la coutume a toujours une portée déterminée continuera à être appliqué. Ainsi, on ne peut pas étendre une coutume régionale à d'autres régions pour lesquelles cette coutume n'a pas été envisagée.

39. Du point de vue technique, l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) est entièrement justifié: le droit écrit et la coutume ne sont pas en effet les seules sources du droit international. Dans le Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux de droit sont également mentionnés comme étant l'une de ces sources. On pourrait sans doute imaginer qu'un principe général puisse être établi sur la base d'une règle; mais dans la pratique, cela n'est guère probable. Un principe général découle d'un ordre juridique, de toute une série de règles. Il ne peut être établi sur la base d'un article d'un traité sans avoir passé par l'étape de la coutume. Par conséquent, du point de vue pratique, M. Yasseen a quelques doutes sur l'utilité de cet amendement.

40. M. IBLER (Yougoslavie) estime parfaitement justifiée l'inclusion de l'article 34 dans le projet de convention. Par ailleurs, il appuie les amendements présentés par la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226), car ils améliorent le texte de la Commission du droit international en le rendant plus précis.

41. M. CHANG CHOON LEE (République de Corée) appuie les amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) tendant à supprimer l'article 34. Comme il est dit dans le commentaire, la Commission du droit international a voulu souligner que cet article constitue purement et simplement une réserve ayant pour objet d'éviter que l'on puisse déduire des articles 30 à 33 que le projet d'articles ne reconnaît pas la légitimité du statut de la règle coutumière du droit international au regard des relations conventionnelles. La Commission n'a pas cru devoir traiter l'ensemble de la question des rapports entre droit conventionnel et droit coutumier. Elle a estimé que cette question l'entraînerait au-delà du domaine du droit des traités proprement dit et devrait, de préférence, faire l'objet d'une étude indépendante. Tout en reconnaissant les raisons qui ont amené la Commission du droit international à formuler cet article, M. Lee estime que cette question ne devrait pas être traitée dans cette partie de la convention; elle devrait plutôt faire l'objet d'une réserve générale au sujet des règles coutumières du droit international.

42. En terminant, M. Lee tient à préciser que l'appui qu'il donne aux amendements tendant à supprimer l'article 34 ne signifie nullement qu'il ne reconnaisse pas les règles coutumières du droit international.

43. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que les raisons pour lesquelles la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de mentionner les principes généraux de droit dans l'article 34 ont déjà été exposées par le représentant de l'Irak. L'article 34 traite uniquement de la question des principes contenus dans les dispositions d'un traité qui, par le processus ordinaire, deviennent des règles coutumières. Il n'est guère probable qu'un nouveau principe énoncé dans un traité devienne obligatoire sans être passé par le stade de la coutume. Une référence aux principes généraux de droit n'est certes pas contraire à l'intention de l'article. C'est uniquement parce que la question est prévue par une référence à la coutume que la Commission n'a pas jugé nécessaire de mentionner ces principes. L'article 34 constitue simplement une réserve ayant pour objet d'éviter tout malentendu au sujet des articles 30 à 33. Il n'affecte en rien le processus ordinaire de la formation du droit coutumier. Les inquiétudes que semblent nourrir certaines délégations proviennent d'un malentendu sur le but et le sens de cet article.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223), qui tendent à la suppression de l'article 34.

*Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Afghanistan, Argentine, Ceylan, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Norvège, Pérou, République de Corée, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Thaïlande, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Indonésie, Côte d'Ivoire, Libéria, Monaco, Syrie, Tunisie.

*Par 63 voix contre 14, avec 18 abstentions, ces amendements sont rejetés.*

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226).

*Par 38 voix contre 28, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.*

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106).

*Par 59 voix contre 15, avec 17 abstentions, cet amendement est adopté.*

47. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 34, tel qu'il a été modifié, sera renvoyé au Comité de rédaction.

48. M. FRANCIS (Jamaïque) explique qu'il n'a pas voté en faveur de l'amendement de la Syrie parce que les mots « reconnue comme telle » peuvent être interprétés dans un sens large ou dans un sens limité.

49. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à son avis le sens de l'article 34 est le suivant: les normes du droit international coutumier ne peuvent devenir obligatoires pour un Etat tiers que si celui-ci reconnaît que ces dispositions l'obligent. Elles ne sauraient évidemment obliger un Etat qui ne reconnaît pas que ces normes aient acquis un caractère obligatoire à son égard. Quant à la signification de l'expression « un principe général de droit », la délégation de l'Union soviétique estime que celle-ci désigne « les principes généralement reconnus du droit international ».

50. M. DADZIE (Ghana) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement présenté par la Syrie, parce qu'elle craint que les mots « reconnue comme telle » n'ouvrent la porte à des abus. Si le Comité de rédaction acceptait d'insérer le mot « généralement »

avant l'expression « reconnue comme telle », le texte serait plus acceptable pour sa délégation.

51. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte des observations du représentant du Ghana.

52. M. MAIGA (Mali) explique que sa délégation a voté contre l'amendement du Mexique, non parce qu'elle s'oppose aux principes généraux de droit, mais parce qu'aux termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ces principes sont reconnus uniquement par les nations civilisées. Comme sa délégation éprouve quelque difficulté à établir une distinction entre les nations civilisées et non civilisées, elle n'a pu accepter cet amendement <sup>4</sup>.

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux) <sup>5</sup>

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder la partie IV du projet (Amendement et modification des traités), en commençant par les articles 35 et 36.

54. M. PINTO (Ceylan), déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.153) à l'article 35 est d'ordre rédactionnel. Involontairement, sans doute, la Commission du droit international a mis davantage l'accent sur l'accord des parties que sur la procédure d'amendement prévue dans le traité. L'amendement de Ceylan a pour but de redonner sa place normale à la procédure prévue dans le traité.

55. M. BARROS (Chili), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.235), fait valoir en premier lieu qu'il a entendu éliminer une petite différence existant entre la version espagnole de l'article 35 qui commence par les mots « *todo tratado* » et les versions anglaise et française où il est écrit respectivement « *a treaty* » et « un traité ».

56. En second lieu, le commentaire de l'article 35 montre que la Commission du droit international a envisagé deux situations distinctes: le cas des traités bilatéraux dont l'amendement exige l'accord des parties et le cas des traités multilatéraux pour l'amendement desquels l'accord unanime des parties n'est pas nécessaire. L'amendement du Chili tend donc à faire dire expressément au texte ce qui découle du commentaire. Cet amendement peut être renvoyé au Comité de rédaction si le principe en est admis par la Commission plénière. La délégation chilienne n'est pas spécialement attachée au libellé qu'elle a proposé pourvu que l'idée qu'elle a exposée soit retenue. On pourrait, par exemple, déclarer d'abord que tous les traités peuvent être révisés en vertu de l'accord des parties, puis envisager successivement le cas des traités bilatéraux et celui des traités multilatéraux.

<sup>4</sup> Pour la suite des débats sur l'article 34, voir la 74<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> La Commission était saisie des amendements suivants:

*A l'article 35*: Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.153; Chili, A/CONF.39/C.1/L.235).

*A l'article 36*: France, A/CONF.39/C.1/L.45; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.232.

57. M. DE BRESSON (France) fait observer que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.45) à l'article 36 s'inscrit dans la ligne des amendements déjà proposés à d'autres articles, au sujet des traités multilatéraux restreints. Il est en effet contraire à l'essence même du traité multilatéral restreint d'ouvrir à certaines parties, comme le fait l'article 36, la possibilité de reviser le texte d'un tel traité dans leurs relations entre elles. La délégation française propose donc d'exclure cette catégorie de traités de l'application des dispositions de l'article 36. Comme pour les autres amendements de même nature, le représentant de la France demande le renvoi de celui-ci au Comité de rédaction.

58. M. KRAMER (Pays-Bas) a pensé, à la lecture de l'article 36, que la Commission du droit international avait commis une simple erreur au paragraphe 2. Son amendement (A/CONF.39/C.1/L.232) tend à la corriger.

59. M. CHAO (Singapour) croit comprendre, en lisant la version anglaise du paragraphe 3 de l'article 36, que si un traité est ouvert à l'adhésion de certains ou de tous les Etats, cette invitation à y adhérer ne peut être ultérieurement retirée. En d'autres termes, les Etats qui sont à un moment donné parties au traité ne peuvent pas le reviser de manière à interdire toute nouvelle adhésion. En revanche, s'il ne leur est pas permis de fermer la porte, ils peuvent l'ouvrir plus grande. Le représentant de Singapour aimerait que l'Expert-conseil donne des éclaircissements sur ce point et indique si tel est bien le sens et la portée que la Commission du droit international a entendu donner à ce paragraphe.

60. Le paragraphe 3 n'a été ajouté à l'article 36 qu'à la dix-huitième session de la Commission du droit international. Le représentant de Singapour souhaiterait que l'Expert-conseil précise d'une part si, en ajoutant ce paragraphe, la Commission du droit international a estimé que la clause même par laquelle un traité était ouvert à la signature ou à l'adhésion d'Etats tiers pouvait être révisée et, d'autre part, pour quelle raison la Commission du droit international a pensé que les Etats tiers ayant qualité pour devenir parties au traité devaient être traités sur un pied d'égalité avec les Etats qui avaient participé aux négociations mais qui n'étaient pas encore devenus parties au traité.

61. Si la Commission du droit international a voulu donner au paragraphe 3 le sens et la portée qui semblent résulter de son libellé, le représentant de Singapour estime que c'est là une inutile restriction à la souveraineté des Etats; en effet, il ne voit pas pourquoi, contrairement aux autres, la disposition relative à l'adhésion au traité ne pourrait pas être révisée.

62. Sans en faire une proposition formelle, le représentant de Singapour suggère donc que l'on pourrait ajouter au début du paragraphe 3 la réserve suivante: « A moins que le traité, tel qu'il a été amendé, n'en dispose autrement. » Cette suggestion pourra être soumise au Comité de rédaction, compte tenu des explications que donnera l'Expert-conseil.

63. Par ailleurs, le représentant de Singapour appuie les amendements de Ceylan et des Pays-Bas qui améliorent le texte. Ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

64. M. KEMPF MERCADO (Bolivie) trouve le texte de la Commission du droit international clair et précis et estime qu'il définit de manière juste et équilibrée le régime de la révision des traités. L'amendement de Ceylan lui paraît superflu et celui du Chili introduirait dans ces règles trop de rigidité.

65. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) estime peu sage d'introduire une présomption comme celle du paragraphe 5 de l'article 36, compte tenu notamment de ses incidences à l'égard des Etats nouveaux ou petits dont le personnel juridique est peu nombreux et le service des archives limité. S'il est rare qu'un Etat qui devient partie à un traité néglige l'existence de protocoles à ce traité, cela pourrait aisément se produire dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'un Etat se hâte d'adhérer à un traité multilatéral qui présente pour lui un grand intérêt pratique.

66. Cette remarque préliminaire étant faite, il demande si l'Expert-conseil pourrait préciser le sens de l'expression « faute d'avoir exprimé une intention différente ». Le commentaire de l'article 36 n'indique pas très clairement la portée de cette disposition dans la pratique. Selon la pratique qui est de loin la plus généralement suivie, lorsqu'un Etat adhère à un traité multilatéral, il le fait par un écrit qui se réfère, en termes précis, à telle convention signée à une date et en un lieu déterminés. Va-t-on considérer que l'acte d'adhérer à une telle convention ainsi précisée manifeste en réalité l'intention de n'adhérer qu'à cette seule convention, à l'exclusion de tout protocole ultérieur; ou au contraire, admettra-t-on que cette adhésion s'étend aux protocoles ultérieurs sans référence expresse? Le représentant de la Nouvelle-Zélande pense que les commentaires que l'Expert-conseil pourra donner sur ce point permettront d'éclaircir le sens général du paragraphe 5.

67. M. HARRY (Australie) dit qu'aux termes de l'article 2 du projet les traités auxquels s'applique la convention sont définis comme des accords « en forme écrite ». L'article 35 stipulant que les règles de la partie II s'appliquent à un accord conclu pour amender un traité, il faudrait peut-être ajouter à la fin de ce paragraphe « si cet accord est en forme écrite ». Le Comité de rédaction pourrait examiner ce point.

68. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) formule quelques observations sur les articles 35 et 36 et les amendements à ces articles.

69. S'il éprouve quelque sympathie par l'amendement du Chili, ce texte ne peut être retenu dans son libellé, car la première phrase de l'article 35 a le caractère d'une introduction à l'ensemble de la question: elle ne concerne pas les seuls accords bilatéraux. Le Comité de rédaction trouvera peut-être une solution. Cependant, M. Sinclair doute que l'amendement de Ceylan apporte au texte aucun élément utile.

70. L'article 36 a un caractère complexe et doit être interprété en tenant compte des dispositions de l'article 37. Sans être contre la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'en inclure une à ce sujet dans la convention, le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est vraiment souhaitable de le faire, car il peut être difficile d'identifier les parties à

un traité en vigueur depuis longtemps, vu la complexité des problèmes de succession d'Etat.

71. Le représentant du Royaume-Uni attend, par ailleurs, avec intérêt la réponse de l'Expert-conseil à la question posée par le représentant de Singapour au sujet du paragraphe 3 de l'article 36.

72. La règle supplétive du paragraphe 5 de l'article 36, que la délégation du Royaume-Uni accepte dans son principe, peut donner lieu à des difficultés car, dans la pratique, des erreurs se produisent. En outre, les Etats qui doivent prendre des dispositions législatives internes pour donner effet à un traité sur leur territoire devront, s'ils se trouvent dans la situation visée au paragraphe 5, prévoir deux catégories d'Etats dans leur législation d'application.

73. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni n'est pas opposé à cette règle dans la mesure où elle est en quelque sorte doublement supplétive. Elle ne s'appliquera en effet qu'à défaut d'intention contraire exprimée soit dans le traité, soit par la partie elle-même.

74. L'amendement de la France paraît inutile car les parties à un traité multilatéral restreint ne manqueront pas de stipuler expressément que le traité ne peut être modifié que par un accord unanime des parties. De toute façon, le représentant du Royaume-Uni n'est pas partisan de subdiviser la catégorie des traités multilatéraux.

75. La délégation du Royaume-Uni sera heureuse d'entendre les commentaires de l'Expert-conseil sur l'amendement des Pays-Bas.

76. Elle n'est pas contre l'article 36, mais cet article relève sans aucun doute du développement progressif du droit international et peut comporter des difficultés d'application.

77. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) considère lui aussi que la révision d'un traité équivalant à un nouveau traité doit résulter d'un accord écrit. A cet égard, l'expression « toute procédure » employée dans l'amendement de Ceylan est trop vague, car on pourrait en déduire qu'un traité peut être modifié par un amendement verbal. Le représentant des Etats-Unis souhaite connaître l'opinion de l'Expert-conseil sur ce point.

78. Le problème de la forme écrite se pose aussi à l'article 36, notamment à propos de la notification prévue au paragraphe 2. Le Comité de rédaction devrait clarifier la situation car il semble bien que, pour les traités multilatéraux du moins, la forme écrite soit la règle.

79. Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 36 peut paraître ne pas avoir envisagé le cas où les parties ont décidé que l'amendement qu'elles ont apporté au traité doit être accepté par tout Etat devenant partie à celui-ci. La délégation des Etats-Unis pense qu'une disposition de cette nature n'est pas interdite par l'article 36 tel qu'il est rédigé, mais elle aimerait connaître l'opinion de l'Expert-conseil à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.

## TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 24 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 35 et 36 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) dit que la Commission s'est prononcée contre les termes employés dans l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.153) afin d'assurer le respect des procédures d'amendement spécifiées dans le traité. Les traités prévoient souvent des procédures relatives à leur amendement qui, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, doivent être respectées à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour les ignorer.

3. Les deux parties de la deuxième phrase de l'article 35 ont chacune leur importance et stipulent que ce sont les règles énoncées dans la partie II qui s'appliquent. L'adoption d'amendements à un traité se fait dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 8, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers, de sorte qu'un petit groupe d'Etats ne peut empêcher l'amendement de traités multilatéraux.

4. Le représentant de l'Uruguay ne votera pas pour l'amendement de Ceylan. Celui du Chili (A/CONF.39/C.1/L.235) a pour objet de prévoir les traités bilatéraux, mais cela est déjà fait dans le projet de la Commission et l'amendement est inutile. Les garanties recherchées dans la proposition du Chili sont fournies par la référence à la partie II. Dans la partie II, le paragraphe 1 de l'article 8 énonce la règle générale selon laquelle l'adoption d'un traité qui en revise un autre s'effectue par le consentement unanime des parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du même article. Si l'amendement du Chili était adopté, il n'existerait aucune règle générale qui s'applique aux révisions des traités multilatéraux généraux qui n'ont pas été adoptées lors de conférences internationales.

5. On a évoqué les difficultés d'ordre pratique que pourrait susciter l'article 36; celles-ci pourront être surmontées par le moyen d'accords *inter se*, comme le prévoit l'article 37.

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements aux articles 35 et 36, voir la 36<sup>e</sup> séance, note 5.